

DEPARTEMENT DE LOIRBATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30 : RUE DE PORNIC-RUE DU FOUR DE SION-PLACE DU MARCHÉ-GRANDE RUE-RUE NEUVE-RUE GLORIETTE-RUE DU TEMPLE-PLACE DE LA MAIRIE-RUE DE PAIMBOEUF-RUE DES VANNES-RUE DE LA GARE-RUE ABBE PERRIN-PLACE DE L'EGLISE-PLACE DE LA MOTTE-RUE DE BLANDEAU-IMPASSE DU ROCHER
2024/AC/084

Le Maire de la commune de SAINT PERE EN RETZ soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-2-R411-4 et R411-25 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation des véhicules afin sécuriser les déplacements des cycles et piétons dans le centre bourg de saint père en Retz ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée sur les rues suivantes :

Rue de Pornic (entre la place de la Mairie et la rue de Saint Michel)
Rue du Four de Sion
Place du Marché
Grande Rue
Rue Neuve (entre la Place du Marché et la Gendarmerie n°45)
Rue Gloriette
Rue du Temple
Place de la Mairie
Rue de Paimboeuf (entre la place de la Mairie et l'immeuble n° 2 rue de Paimboeuf)
Rue des Vannes
Rue de la Gare (entre la place de la Mairie et la rue Abbé Perrin)
Rue Abbé Perrin (hormis la zone de rencontre)
Place de l'Eglise
Place de la Motte
Rue de Blandeau
Impasse du Rocher

ARTICLE 2 : l'aménagement suivant sera réalisé : création d'un plateau surélevé Place du Marché.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur la constatation de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 : Cet article abroge tous les arrêtés précédents relatif à la définition d'un périmètre zone 30 sur les rues mentionnées à l'article premier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint Père en Retz le 26 juillet 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre AUDELIN



Publié le 26 JUIL. 2024

Le Maire,

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.